

REGISTRE DE DÉCLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL BÉNINS : LES NOUVELLES MODALITÉS D'ARCHIVAGE



Depuis le 1er janvier 2021, les modalités de délivrance, de réception et d'archivage du registre des accidents du travail bénins pour les entreprises ont évolué. L'employeur, lorsqu'il répond aux conditions prévues, peut désormais détenir un registre sans demande préalable à la Carsat de sa région.

Pour le registre 2021, l'archivage n'est désormais plus assuré par les Carsat.

Ainsi, **l'employeur ne doit pas envoyer son registre 2021 à la Carsat** mais doit le conserver pendant 5 ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Pour tout savoir sur les évolutions réglementaires relatives aux modalités de délivrance, de réception et d'archivage du registre : [cliquez ici](#).

La gestion du registre de déclaration des accidents du travail bénins

**ce qui n'a
pas changé**



Seuls les accidents **n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux** peuvent faire l'objet d'une inscription sur le registre dans les quarante-huit heures (non compris les dimanches et jours fériés).

Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis des visas du donneur de soins et de la victime, ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

Un exemplaire de registre, respectant les mentions devant y figurer, est téléchargeable [en cliquant ici](#).

Lorsqu'un accident, ayant fait l'objet d'une simple inscription sur le registre de déclaration des accidents du travail bénins, entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la CPAM dont relève la victime une [déclaration d'accident du travail](#). Dans la déclaration d'accident du travail, rubrique « Informations relatives à l'accident », il doit renseigner les informations relatives au registre. Cf ci-dessous.

l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le sous le N°